

# **Le cadre juridique de l'implication des jeunes filles sur les questions de citoyenneté au Niger**

Mme

## **Résumé**

Cet article analyse le cadre juridique encadrant la participation citoyenne des jeunes filles au Niger. Il montre que, malgré des avancées légales importantes, leur implication effective dans la vie publique reste freinée par des obstacles structurels, institutionnels et socioculturels. L'étude met en évidence les textes nationaux tels que la Charte de la refondation, les lois sur les quotas de genre et les politiques éducatives, ainsi que les engagements internationaux du Niger, notamment la CEDEF et la Charte africaine de la jeunesse.

Si ces instruments offrent une base formelle à l'égalité entre les sexes et à la citoyenneté inclusive, leur application demeure limitée en raison des contradictions entre droit moderne, coutumier et religieux, du poids des traditions patriarcales, du mariage précoce et de la pauvreté. Les politiques publiques, souvent trop générales, ne répondent pas suffisamment aux besoins spécifiques des jeunes filles.

L'article conclut sur la nécessité de renforcer l'application des lois, de transformer les normes sociales par l'éducation à la citoyenneté et de promouvoir l'autonomisation des jeunes filles afin d'assurer une citoyenneté réellement inclusive au Niger.

## **Abstract**

This paper examines the legal framework governing the civic participation of young girls in Niger. It argues that, despite significant legal progress, the effective involvement of girls in public life remains hindered by structural, institutional, and socio-cultural barriers. The study highlights national laws such as the Charter of Refoundation, gender quota legislation, and education policies, as well as Niger's commitment to international instruments including CEDAW and the African Youth Charter.

While these texts provide a formal basis for gender equality and inclusive citizenship, their implementation remains weak due to contradictions between modern, customary, and religious laws, persistent patriarchal norms, early marriage, and poverty. Public policies are often too general and insufficiently adapted to the specific needs of young girls, particularly in rural areas.

1 Doctorante à l'EDLARSHS de l'UAM de Niamey.

Email : [kassayefaranmaiga@yahoo.com](mailto:kassayefaranmaiga@yahoo.com).

Contact : 0022792406520.

The paper concludes that strengthening legal enforcement, transforming social norms through citizenship education, and promoting girls' empowerment are essential to achieving genuine inclusion. An integrated approach would enable young girls to fully exercise their citizenship and contribute meaningfully to Niger's democratic and sustainable development.

## Introduction

Dans un contexte marqué par une transition politique et des défis sociaux persistants, une participation active et inclusive de l'ensemble des citoyens et particulièrement des jeunes revêt une importance stratégique. Dans ce cadre, l'implication des jeunes filles dans le processus de citoyenneté représente un enjeu majeur, non seulement en termes de justice sociale, mais également de développement durable.

Historiquement marginalisées des sphères de décision, les jeunes filles nigériennes sont confrontées à des barrières d'ordre socioculturel, économique et juridique qui freinent leur accès aux droits civiques et politiques.

Selon l'UNICEF, plus de 76 % des jeunes filles sont mariées avant l'âge de 18ans<sup>2</sup>, un taux qui s'avère être très élevé voire le plus élevé dans le monde<sup>3</sup>. Beaucoup de ces jeunes filles abandonnent l'école avant le secondaire, réduisant ainsi leur engagement citoyen. Pourtant, leur participation est cruciale pour favoriser une citoyenneté inclusive, une gouvernance sensible au genre et une société plus équitable.

Comme l'a souligné l'ancien président du Niger Mohamed Bazoum, « notre avenir en commun dépendra de notre volonté et de notre détermination à nous investir davantage pour l'émergence des jeunes et des femmes »<sup>4</sup>. Ces propos forts pertinents rappellent que la transformation sociale ne peut se faire sans un ancrage juridique et politique fort en faveur de la jeunesse féminine<sup>5</sup>.

Dans ce contexte, le droit se présente à la fois comme un outil de légitimation, de protection et de la promotion de la culture citoyenne des jeunes filles.

2 UNICEF, « Child marriage country profiles : Niger », 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://data.unicef.org/resources/child-marriage-country-profiles/>.

3 UNFPA UNICEF, « Le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest », septembre 2018, disponible à : [https://www.unicef.org/wca/sites/unicef.org.wca/files/2018-11/UNFPA-WCARO-UNICEF\\_FR\\_final.pdf](https://www.unicef.org/wca/sites/unicef.org.wca/files/2018-11/UNFPA-WCARO-UNICEF_FR_final.pdf); UNFPA UNICEF Global Programme to Accelerate Action to End Child Marriage, disponible à : [https://www.unicef.org/niger/sites/unicef.org.niger/files/2020-03/ISSUE%20BRIEF%20-%20Ending%20Child%20Marriage%20in%20Niger%20-%202020\\_0.pdf](https://www.unicef.org/niger/sites/unicef.org.niger/files/2020-03/ISSUE%20BRIEF%20-%20Ending%20Child%20Marriage%20in%20Niger%20-%202020_0.pdf).

4 Allocution de l'ancien président du Niger à l'occasion du Forum Mondial 2022 sur le thème « promouvoir le développement de la jeunesse, créer un avenir en commun » Beijing, Chine, 21–23 juillet 2022. Disponible en ligne via le lien <https://www.actuniger.com/politique/18401-forum-mondial-sur-le-developpement-de-la-jeunesse-allocution-du-president-bazoum-a-l-edition-de-beijing.html> consulté le 8 mai.

5 La jeunesse féminine est constituée de toutes les personnes du sexe féminin dont l'âge est compris entre 15 et 35ans conformément à la charte africaine de la jeunesse.

La citoyenneté est entendue comme le lien juridique et politique unissant un individu à un Etat. Elle garantit à chaque citoyen le droit de participer librement à la gestion des affaires publiques, directement ou par ses représentants.<sup>6</sup> Elle s'applique à tous les citoyens sans distinction de sexe ni d'âge.

Le cadre juridique nigérien pose les bases d'une participation citoyenne active des jeunes filles, tout en se confrontant à des réalités socioculturelles parfois restrictives.

Cette contribution analyse les dispositions légales et les mécanismes qui encadrent l'engagement citoyen des jeunes filles au Niger, en mettant en lumière les avancées et les limites du dispositif normatif en vigueur. L'objectif de ce travail, est de mieux comprendre comment le droit peut être un levier efficace pour favoriser la pleine participation des jeunes filles aux questions de citoyenneté au Niger.

Au cœur de cette problématique se trouve une question essentielle : dans quelle mesure le cadre juridique nigérien parvient-il à garantir une véritable participation citoyenne des jeunes filles?

Autrement dit, si les lois semblent favoriser leur implication, quels sont les freins juridiques et sociétaux qui limitent leur pleine participation à la vie publique et leur intégration dans les processus démocratiques du Niger?

Dans cette optique, cette contribution se propose d'examiner le cadre juridique existant, tant au niveau national qu'international, en vue d'identifier les progrès réalisés ainsi que les limites persistantes. Il s'agira de démontrer que, malgré un cadre théorique favorable, l'effectivité de la participation des jeunes filles est entravée par des défis structurels importants.

Cette analyse s'attachera à exposer le cadre juridique qui soutient cette implication des jeunes filles (I), avant de mettre en lumière les faiblesses de ce cadre face à la réalité du terrain(II).

## **I. Un cadre juridique favorable à l'implication citoyenne des jeunes filles au Niger**

Une participation effective dans les affaires publiques constitue un droit humain fondamental, garanti par des textes nationaux(A) et des instruments juridiques supranationaux(B).

### *A. Le cadre national*

Ce cadre englobe la charte de la refondation(1) ainsi que des textes sectoriels(2).

6 Cf. article 25 du pacte international relatif aux Droits et Politiques (PIDCP) de 1966, article 13 de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples (CADHP) de 1981, la constitution nigérienne suspendue à travers les articles 8 et 9 affirme l'égalité de tous les citoyens et garantit leur participation à la vie publique.

## 1. La charte de la refondation

De l'indépendance à nos jours, toutes les constitutions<sup>7</sup> qui se sont succédé, ont réaffirmé l'adhésion du Niger à l'Etat de droit, au respect des droits de l'Homme, aux principes de l'égalité et de la non-discrimination entre les genres.

C'est le cas par exemple de la Constitution du 25 novembre 2010, en vigueur jusqu'au 26 juillet 2023, qui consacre en son article 8 alinéas 1et 2, le principe d'égalité entre les sexes en ces termes : « La République du Niger est un État de droit. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction de sexe ou d'origine sociale ». Cet article pose un fondement légal essentiel à l'implication des jeunes filles dans la vie citoyenne.

A la lecture de l'article 22 de la Constitution de 2010, il ressort clairement qu'un accent particulier a été mis sur la condition de la femme et de la jeune fille en particulier<sup>8</sup>. Cet article dispose que : « L'Etat veille à l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille... » Ce principe de non-discrimination permet d'encourager l'insertion des jeunes filles dans les instances décisionnelles et les activités de participation citoyenne. Par ailleurs l'article 9<sup>9</sup> garantissait le droit de participer à la vie publique, notamment à travers le droit d'association, de vote et d'éligibilité. L'ensemble de ces dispositions établissaient un socle juridique solide pour l'implication des jeunes filles sur les questions de citoyenneté.

Avec le coup d'Etat du 26 juillet 2023, cette constitution ayant été suspendue, c'est la charte de la refondation<sup>10</sup> qui est le texte fondamental. Celle-ci constitue une référence juridique transitoire importante. Son article 26 dispose que : « L'Etat veille l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille et des personnes handicapées. Les politiques publiques dans tous les domaines assurent leur plein épanouissement et leur participation au développement national.

L'Etat prend, en outre, les mesures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants dans la vie publique et privée.

Il leur assure une représentation équitable dans les institutions publiques à travers la politique nationale du genre et le respect des quotas. » Cette disposition est une reprise textuelle de l'article 22 de la constitution suspendue de 2010. Elle est significative dans

7 Le Niger a connu 7 constitutions : 08 novembre 1960, 24 septembre 1989, 26 décembre 1992, 12 mai 1996, 09 aout 1999, 18 juillet 2009 et 25 novembre 2010.

8 *Boubacar Amadou Hassane*, « Les femmes et les jeunes dans la gouvernance démocratique : Repenser leur inclusion et leur participation au Niger. » dans *L'inclusion et la participation des femmes et des jeunes à la gouvernance démocratique en Afrique de l'Ouest et au Sahel*, dirigé par Oumar Ndongo. Dakar : Gorée Institute, 2022. P. 49.

9 L'article 9 autorise les jeunes à se regrouper librement en associations. Cette liberté permet aux filles de participer à des organisations de jeunesse, de femmes ou de droits humains, favorisant ainsi leur engagement civique et communautaire.

10 La charte de la refondation a été promulguée par le décret n° 2025-160/P/CNSP du 26 mars 2025. Cette charte remplace la constitution suspendue, et sert de ce fait de cadre juridique et politique pour organiser la transition.

le cadre de l'implication des jeunes filles sur les questions de citoyenneté en période de transition. En ramenant la notion de participation au développement national, cet article offre une base légale à cette implication.

Au-delà de cette charte de la refondation, plusieurs textes sectoriels participent à la création d'un environnement juridique propice à la participation citoyenne des jeunes filles.

## 2. Les textes sectoriels

L'engagement civique constitue un levier fondamental de la citoyenneté. Plusieurs textes permettent ou favorisent cette culture citoyenne des jeunes filles. On peut citer entre autre :

□ La loi n° 98-12 du 1er juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien prévoit l'intégration de l'éducation à la citoyenneté dans les programmes scolaires afin de renforcer la conscience civique des jeunes, y compris les filles.

L'éducation civique et morale est enseignée à l'école primaire. Elle intègre tous les aspects de la vie en classe, en famille et dans la rue. L'éducation à la citoyenneté dès le bas âge peut aider les élèves à devenir des citoyens modèles et responsables.

Certaines associations travaillent dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté. C'est le cas d'Alternative Espaces citoyens qui utilise sa station de radio pour informer et sensibiliser le public sur les questions de citoyenneté responsable.

- La loi n° 2000-008 du 7 juin 2000 instituant un système de quota dans les fonctions électives, au gouvernement et dans l'administration de l'Etat, qui était initialement de 10 % pour les fonctions électives et 25 % pour les postes nominatifs, a été modifiée et complétée par la loi 2019-69 du 24 décembre 2019. Cette dernière impose 25 % aux postes électifs et 30 % pour les postes nominatifs.
- L'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques. Cette ordonnance comporte plusieurs dispositions pertinentes pour l'implication citoyenne des jeunes filles.
  - L'article 2 alinéa 2 impose aux partis politiques « d'assurer la sensibilisation et la formation de ses membres et de contribuer à la formation de l'opinion, en vue de la préservation et de la consolidation de l'unité nationale, de la paix... ». Cela vise à inclure directement tous les citoyens dans un processus de citoyenneté active, dont les jeunes filles, afin de renforcer leur conscience civique et leurs droits politiques.
  - L'article 57 interdit pour sa part toute discrimination sexiste dans l'organisation des partis. Elle interdit donc que les jeunes filles soient exclues ou marginalisées au sein des structures partisanes.
- Le décret n°2017-935/PRN/MEP/A/PLN/EC/MES du 05 décembre 2017 portant sur la protection, le soutien et l'accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité et ses arrêtés d'application :  
Il s'agit des arrêtés n°025/MEP/A/PLN/EC/MES//MEP/T du 04 février 2019 précisant les conditions de protection, de soutien et d'accompagnement de la jeune fille en cours

de scolarité et n°335/MEP/A/PLN/EC/MES du 22 aout 2019 modifiant et complétant l'arrêté 025.

Ce décret est un levier juridique important pour favoriser la continuité éducative des jeunes filles, condition essentielle à leur implication future dans la citoyenneté. Cependant sa mise en œuvre nécessite un engagement fort des acteurs éducatifs, sociaux et communautaires

Le Niger a mis en place plusieurs initiatives pour favoriser l'implication des jeunes filles dans les processus de décision telles que :

- le Conseil National de la Jeunesse du Niger (CNJN), institué par la loi n° 2007–26 du 23 juillet 2007, vise à renforcer la participation des jeunes à la gouvernance et à la prise de décision.
- La stratégie Nationale d'Accélération de l'Education et de la Formation des Filles et des Femmes au Niger (SNAEFFF) 2020–2030. Elle vise à accélérer l'éducation et la formation des jeunes filles et des femmes à travers des solutions adaptées et durables.
- La Politique Nationale de l'Education et de la Formation des Filles et des Femmes au Niger (PONEFF) est un instrument pour insuffler une nouvelle dynamique en matière de scolarisation des jeunes filles.
- La politique Nationale de la Jeunesse (PNJ) 2023–2032. Elle vise l'engagement résolu de la jeunesse dans les différentes sphères de développement socio-économique, politique et culturel du pays. Elle vise aussi la participation des jeunes à tous les processus sociopolitiques décisionnels et l'engagement responsable des jeunes filles et garçons comme agents de transformation positive et vecteurs de valeurs de paix et de stabilité au Niger.
- La Politique Nationale de Genre (PNG) 2017–2027. Elle vise à l'horizon 2027 à : « *Bâtir, avec tous les acteurs, une société, sans discrimination, où les hommes et les femmes, les filles et les garçons ont les mêmes chances de participer à son développement et de jouir des bénéfices de sa croissance* ». Cette politique vise à :
  - réduire les inégalités entre les sexes dans l'accès aux ressources, aux opportunités et à la prise de décision;
  - renforcer l'autonomisation des femmes et des filles notamment en matière d'éducation, de santé, de citoyenneté et d'accès à la justice;
  - intégrer le genre dans les politiques sectorielles;
  - et transformer les normes sociales discriminatoires à travers la sensibilisation et l'engagement communautaire.

Ces textes créent des opportunités juridiques concrètes pour l'implication citoyenne des jeunes filles. Toutefois, pour comprendre pleinement l'architecture juridique de la participation des jeunes filles, il faut également s'intéresser aux engagements internationaux et régionaux dont le Niger a adhéré en matière de citoyenneté inclusive.

## *B. Les instruments juridiques supranationaux*

Le Niger est signataire de plusieurs instruments supranationaux qui consacrent le droit à la participation citoyenne des jeunes filles. Certains sont à vocation universelle tandis que d'autres ont une portée régionale ou sous régionale.

### 1. Les engagements internationaux

Les engagements internationaux qui offrent un socle normatif complet en faveur de l'implication des jeunes filles sur les questions de citoyenneté au Niger sont :

- La déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Cet instrument marque le point de départ de la reconnaissance des droits humains en général et du principe d'égalité en droit de tous y compris les jeunes filles.
- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté en 1966, rentré en vigueur en 1976. Ce pacte a été ratifié par le Niger 10ans plus tard en 1986. Ce texte est plus contraignant par rapport à la déclaration de 1948 qui a juste un caractère déclaratoire.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW), adoptée en 1979 et ratifiée par le Niger en 1999, qui oblige les États à prendre des mesures pour assurer une participation effective des femmes et des jeunes filles dans la vie politique et publique.
- La convention relative aux droits de l'enfant (CDE), ratifiée par le Niger en 1990; Cette convention garantit aux enfants, le droit d'exprimer librement leurs opinions et de participer aux décisions les concernant.

Outre ce dispositif juridique international auquel le Niger a adhéré, celui-ci a adopté quelques textes à vocation régionale ou sous régionale favorables à l'implication citoyenne des jeunes filles.

### 2. Les instruments régionaux et sous régionaux

Sur le plan régional et sous régional africain on peut citer entre autres :

- La charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de 1981, ratifiée par le Niger le 15 juillet 1986. Celle-ci reconnaît à tous les citoyens le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant(CADBE) de 1990. Elle a été ratifiée par le Niger le 1<sup>er</sup> décembre 1996. Elle souligne le droit des filles à l'éducation et à la participation aux décisions qui les concernent.
- Le protocole de Maputo officiellement intitulé Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, renforce quant à lui les obligations des Etats pour garantir aux femmes, y compris les jeunes filles, une

pleine citoyenneté. Il a été signé le 06 juillet 2004 mais n'a pas été encore ratifié par le Niger<sup>11</sup>.

- La charte africaine de la jeunesse. Elle a été adoptée le 2 juillet 2006. Dans cette charte, les jeunes sont définis comme étant des personnes âgées de 15 à 35ans. Les articles 11, 12,13 et 23 reconnaissent le droit des jeunes à participer librement et activement à la vie publique, politique et au processus décisionnel; insistent sur l'élimination de toutes les formes de discrimination notamment à l'égard des jeunes filles. Cette charte encourage les Etats à promouvoir l'éducation à la citoyenneté et aux droits humains.

L'effectivité des droits consacrés par ces différents textes juridiques ne saurait être assurée sans tenir compte des facteurs sociaux, culturels et intentionnels qui en limitent la portée sur le terrain.

## **II. Les limites du cadre juridique existant face à la participation effective des jeunes filles**

Au-delà des textes en vigueur qui affirment, au niveau formel, le droit à la participation des jeunes filles, se pose la question cruciale de leur mise en œuvre effective. Des obstacles(A) mais aussi des faiblesses dans l'application des textes et les politiques publiques(B) entravent considérablement la traduction réelle des engagements juridiques en opportunités concrètes pour les jeunes filles nigériennes.

### *A. Les obstacles à la participation des jeunes filles*

Malgré un cadre juridique et institutionnel relativement favorable, plusieurs obstacles limitent l'implication des jeunes filles dans la citoyenneté. Malgré leur nombre, elles sont les moins visibles dans la vie publique. Cet état de fait s'explique par un certain nombre de pesanteurs socioculturelles, économiques, politiques voire les normes traditionnelles qui réduisent le rôle des filles à la sphère domestique. Cette situation résulte donc d'un cumul de facteurs formels(1) liés aux insuffisances du droit et informels(2) découlant des normes socioculturelles et des réalités économiques.

#### 1. Les facteurs formels

Les facteurs formels sont d'ordre juridique et institutionnel.

11 Les autorités compétentes sont conscientes de l'importance et de la nécessité de la ratification de ce protocole. Ce sont les articles 14 et 21 relatifs respectivement au droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction, et au droit de succession qui sont les facteurs qui retardent la ratification de ce protocole. Cette ratification permettra aux jeunes filles de participer véritablement à la vie sociale et politique.

Le Niger, est un pays certes laïque, mais fortement influencé par le droit coutumier inspiré majoritairement par l'Islam<sup>12</sup>. Il est marqué par un système juridique pluraliste, où coexistent le droit moderne, le droit coutumier et le droit musulman. Si cette diversité peut refléter la richesse culturelle du pays, elle engendre également des contradictions qui affectent négativement les droits civiques des jeunes filles. Cette coexistence est souvent défavorable aux jeunes filles notamment en ce qui concerne leurs droits, les rapports familiaux, les successions, l'accès à la terre<sup>13</sup>...

Le droit moderne reconnaît à tous les citoyens, sans distinction de sexe, des droits à la participation, à l'éducation et à l'égalité<sup>14</sup>. Cependant, dans la pratique, les normes coutumières et religieuses régissent des larges pans de la vie sociale, notamment dans les zones rurales. Ces normes valorisent souvent les modèles patriarcaux qui limitent l'expression et la participation des jeunes filles<sup>15</sup>. Le mariage précoce par exemple est socialement légitimé par la tradition, bien qu'il soit interdit par les lois nationales.

Le Niger a ratifié plusieurs textes internationaux, par contre les textes nationaux n'offrent que peu de garanties spécifiques pour encourager l'engagement civique des jeunes filles. C'est le cas par exemple du décret de 2017 sur le maintien scolaire, bien qu'il soit peu appliqué en pratique. Par ailleurs, les textes sur la participation citoyenne ne prévoient pas de mécanismes spécifiques adaptés aux filles, surtout en milieu rural.

En outre, les stratégies nationales pour la jeunesse ou l'éducation n'intègrent pas suffisamment les spécificités liées au genre. Elles manquent d'actions ciblées pour lever les barrières sociales et économiques propres aux jeunes filles. De plus l'absence de coordination entre les ministères concernés (jeunesse, genre et éducation) nuit à la cohérence et à l'efficacité des mesures prises.

L'analyse des facteurs limitant l'implication des jeunes filles aux questions de citoyenneté au Niger ne saurait être exhaustive si les pesanteurs socioculturelles et économiques ne sont pas prises en compte en tant qu'obstacles informels de rétrécissement de l'espace civique à cette catégorie sociale.

## 2. Les facteurs informels

Ce sont les pesanteurs socioculturelles et économiques qui réduisent la participation citoyenne des jeunes filles malgré leur poids démographique important. Dans plusieurs régions du Niger, les traditions continuent d'assigner à la jeune fille un rôle exclusivement domestique. La société nigérienne est une société patriarcale où les jeunes filles occupent

12 WILPF Niger et ONG FAD. Rapport conjoint présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (87<sup>ème</sup> session, 29 janvier- 16 février 2024)- Niger. 2024. P.4.

13 Aboubacar Zakari. « Participation politique des femmes au Niger : Analyse de la contribution du genre féminin dans le développement politique.» European scientific journal, vol. 13, no. 16, 2017, P.110.

14 Cf. articles 8, 22 et 23 de la constitution du 25 novembre 2010.

15 UNICEF Niger, op. cit. 2022.

traditionnellement un rôle subordonné, centré autour du foyer et de la famille. Son rôle est souvent défini par les normes culturelles, religieuses et sociales qui valorisent la soumission, l'obéissance, le mariage précoce, la maternité, et les tâches domestiques. L'expression de son opinion est rarement encouragée, notamment dans l'espace public.

Dans des nombreuses communautés, la valeur sociale d'une jeune fille est liée à son aptitude à se marier tôt, souvent avant l'âge de 18ans<sup>16</sup>. Le mariage précoce limite la scolarisation et l'engagement citoyen des jeunes filles<sup>17</sup>.

Ces stéréotypes de genre et le poids des traditions patriarcales freinent considérablement la participation citoyenne des jeunes filles surtout en milieu rural.

Les pesanteurs économiques constituent un frein majeur à la participation citoyenne des jeunes filles. La pauvreté crée un environnement où ces jeunes filles sont privées des conditions matérielles et intellectuelles nécessaires pour exercer pleinement leur citoyenneté. Ces jeunes filles sont souvent contraintes d'abandonner l'école pour des raisons économiques ou pour contribuer aux tâches ménagères. Le manque d'autonomisation économique et l'absence de réseaux de soutien pour les jeunes filles engagées dans la vie publique renforce leur isolement.

Ces facteurs formels et informels ne suffisent pas, à eux seuls, à expliquer le faible taux de participation citoyenne des jeunes filles, des lacunes dans l'exécution juridique et politique y contribuent également.

#### *B. Les faiblesses dans l'application des textes et les politiques publiques*

Malgré un cadre juridique relativement favorable à la participation citoyenne des jeunes filles, son application effective demeure entravée par des lacunes structurelles. Deux grandes faiblesses peuvent être dégagées à ce niveau. Il s'agit de la mise en œuvre incomplète des textes adoptés et les politiques publiques insuffisamment ciblées.

##### 1. Une mise en œuvre incomplète et déséquilibrée des textes juridiques

L'une des faiblesses réside dans l'écart entre les textes adoptés et leur application réelle. C'est le cas par exemple du décret n° 935-2017 portant protection soutien et accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité. Ce décret prévoit des mesures pour soutenir la scolarisation de la jeune fille jusqu'à ses 16 ans mais ne cite aucunement le mariage

16 L'âge légal du mariage au Niger est de 15ans pour les filles et 18ans pour les garçons en vertu de l'article 144 du code civil applicable au Niger. Malgré de nombreuses sollicitations auprès de l'Etat afin de rehausser cet âge, cela n'a toujours pas été fait d'où la contradiction de la loi aux conventions internationales ratifiées par le Niger.

17 L'Etat du Niger n'a pris aucune mesure concrète pour éradiquer les mariages forcés ou précoce. L'absence de loi interdisant le mariage des enfants ne facilite pas la réduction de ce phénomène. Au contraire cela prend de l'ampleur surtout en milieu rural. Les parents préfèrent donner la jeune fille en mariage très tôt plutôt que de la laisser dans un système scolaire sans avenir ou de la laisser à la maison. Cela diminuerait ses chances d'avoir un mari et de fonder une famille.

précoce, ni n'évoque aucune sanction<sup>18</sup>. Ce texte prévoit que « *les chefs d'établissements, les parents, les membres des structures de gestion des établissements scolaires ainsi que toute personne informée sont tenus de dénoncer tout acte susceptible de compromettre la scolarité de la jeune fille et d'informer immédiatement les autorités compétences de la survenance de tels actes* »<sup>19</sup>. Ceci crée un flou juridique important sur la notion d'acte susceptible de compromettre l'éducation des filles et sur quelle autorité est compétente pour juger et prendre des décisions vis-à-vis de ces actes. Il en est de même du maintien de la jeune fille en cas de grossesse. Ce texte interdit toute forme d'exclusion et prévoit des mécanismes de réintégration des jeunes mères. Toutefois, dans la pratique, son application est partielle surtout en milieu rural, en raison du manque de sensibilisation des acteurs éducatifs et du poids des normes sociales. La grossesse précoce qui est le corollaire du mariage précoce surtout en milieu rural favorise la déscolarisation de la jeune fille<sup>20</sup>. De nombreuses filles enceintes abandonnent l'école sous la pression familiale ou sociale. Après l'accouchement, le retour en classe est difficile voire impossible pour certaines. Cela est souvent dû à l'absence d'infrastructures de soutien (telles que des crèches scolaires ou un accompagnement psychosocial). Les acteurs locaux ignorent parfois l'existence du décret, faute de formation ou d'instructions opérationnelles claires.

Le même constat s'applique aux lois éducatives et de protection de l'enfance, dont les mécanismes de suivi et d'évaluation restent faibles. Ainsi, malgré la volonté politique affichée, l'effectivité des droits proclamés reste largement conditionnée aux moyens humains, financiers et techniques mobilisés pour leur mise en œuvre.

De même, les politiques publiques sont peu adaptées aux besoins spécifiques des jeunes filles.

## 2. Des politiques publiques peu ciblées et mal adaptées aux besoins spécifiques des jeunes filles

Les politiques nationales en matière de jeunesse, d'éducation ou de gouvernance prennent rarement en compte les spécificités liées au genre. La politique nationale de la jeunesse (PNJ) bien qu'ayant des objectifs inclusifs, manque d'approches différencierées selon le sexe et l'âge. En conséquence les jeunes filles restent sous représentées dans les espaces de participation et peu prises en compte dans les programmes d'engagement civique. De surcroit, les données statistiques produites ne sont pas systématiquement désagrégées par sexe, ce qui rend difficile l'évaluation de l'impact réel des politiques sur les filles. Ce

18 WILPF Niger et ONG FAD; op. cit. P.8.

19 *Le Monde*, « Les filles, éternelles oubliées de l'éducation au Niger », 5 février 2018, disponible à : <https://share.google/8RUTpUysPgZeDLCkf> consulté le 10 juin 2025.

20 *Raymond Onana*, Evaluation finale du projet « Les jeunes filles nigériennes avec les leaders s'engagent pour une participation pacifique et inclusive » (décembre 2018- décembre 2020). Rapport final, UNFPA&UNICEF, déc. 2022. P.3.

déficit informationnel entraîne une invisibilisation de leurs besoins spécifiques dans le choix budgétaires et programmatiques.

Enfin, le manque de coordination entre les institutions concernées<sup>21</sup> conduit à des actions fragmentées, sans stratégie intégrée. Les interventions ponctuelles de certaines ONG<sup>22</sup>, bien qu'utiles, ne remplacent pas une politique publique structurée et durable orientée vers l'autonomisation citoyenne des jeunes filles.

A vrai dire, ce sont tous ces facteurs qui restreignent l'accès à l'espace public des jeunes filles.

## Conclusion

Le cadre juridique nigérien enrichi par les instruments supranationaux, offre une base formelle pour assurer une participation active des jeunes filles dans la vie citoyenne. La constitution, la charte de la refondation, les lois nationales, les politiques et stratégies et les conventions ratifiées garantissent en théorie l'égalité des droits civils et politiques entre filles et garçons, ainsi que la possibilité pour les jeunes filles de participer activement à la vie publique. Toutefois, cette reconnaissance juridique reste largement théorique face aux nombreux obstacles qui limitent la participation effective des jeunes filles. L'insuffisance des mécanismes d'application, les conflits entre droit positif et normes socioculturelles, ainsi que les difficultés d'accès à la justice constituent des freins importants. Ces lacunes soulignent la nécessité de renforcer non seulement le cadre légal, mais aussi les politiques publiques et les actions de sensibilisation, afin d'assurer une citoyenneté véritablement inclusive.

Il faudra aussi envisager des mécanismes de financement pour soutenir les initiatives portées par les jeunes filles; le renforcement de l'éducation à la citoyenneté à travers des programmes adaptés aux réalités locales et l'application effective des lois en faveur de la parité et de la protection des droits des filles dans la sphère publique. Le Niger

- 21 Il s'agit des ministères de l'Education, de la Jeunesse et de la Promotion de la Femme.
- 22 Plusieurs ONG et organisations sont actives au Niger pour l'autonomisation, la promotion de l'éducation, la sensibilisation et la participation citoyenne des jeunes filles. On peut citer :
  - Plan International Niger qui met en œuvre des programmes pour renforcer les compétences civiques des filles et leur implication dans les instances scolaires et communautaires.
  - ONG Jeunesse et Développement durable(JDD) qui engage les jeunes, en particuliers les jeunes filles, dans les projets d'éducation civique, leadership et développement communautaire.
  - Association des jeunes filles pour la promotion de la paix et du développement(AJFPD) qui est focalisée sur la participation politique et citoyenne des jeunes filles à travers des formations et des campagnes de mobilisation.
  - ONG FAD (Femmes, Actions et Développement) qui œuvre pour l'autonomisation des femmes et des jeunes filles, la promotion de l'éducation, la participation politique, et la lutte contre les violences basées sur le genre.

pourra ainsi bénéficier pleinement de la contribution des jeunes filles à son développement démocratique.